

Demande de versement anticipé (EPL) – FMVB

Nous vous remercions de bien remplir cette feuille et de nous l'envoyer par courriel à info@fmvb.ch ou par poste. Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais suivants la réception de ce formulaire.



Données personnelles

Employeur actuel _____

N° AVS 756. ____ . ____ . ____ Date de naissance ____ . ____ . ____

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____ NPA et localité _____

Email _____ Téléphone _____

Etat civil ☐ célibataire ☐ marié(e) ☐ partenariat enregistré
☐ veuf(ve) ☐ divorcé(e) le ____ . ____ . ____ ☐ partenariat dissous

• Avez-vous déjà bénéficié d'un versement anticipé avant cette demande ? ☐ oui ☐ non
Si oui, à quelle date ? ____ . ____ . ____

• Avez-vous racheté des cotisations de prévoyance vieillesse au cours des trois dernières années ? ☐ oui ☐ non
Si oui, veuillez joindre les copies de(s) attestation(s) fiscale(s) 21 EDP

• Êtes-vous actuellement en bonne santé et entièrement apte à travailler ? ☐ oui ☐ non



Informations relatives à la demande

• **Utilisations des fonds :**
☐ achat d'un bien existant ☐ construction d'un nouveau logement
☐ amortissement d'un prêt hypothécaire ☐ travaux de rénovation du logement

• **Propriétaire du logement**
☐ l'unique propriétaire ☐ copropriétaire à ____ %
☐ propriétaire en communauté avec mon conjoint ☐ propriétaire d'une coopérative d'habitation

Montant désiré (min. CHF 20'000.-) CHF _____ Date de versement souhaitée ____ . ____ . ____

Adresse du nouveau logement _____

Par ma signature, je confirme que la présente demande porte sur ma résidence principale. Je déclare que toutes les informations ci-dessus sont conforme à la vérité et que j'ai bien pris connaissance des informations importantes relatives à la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Lieu et date _____

Signature de l'assuré(e)

Signature **légalisée** du conjoint ou partenaire enregistré (LPart)

La signature légalisée du conjoint ou du partenaire enregistré (LPart) est indispensable pour les paiements sous forme de capital si vous êtes marié(e), partenaire enregistré(e), séparé(e), en instance de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Informations relatives à la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

1. *Champ d'application*

La présente disposition s'applique aux maisons individuelles ainsi qu'aux logements en copropriété ou en propriété par étages, utilisés par la personne assurée comme résidence principale.

Sont notamment admis :

- l'acquisition d'un logement destiné à l'usage propre ;
- l'amortissement ou le remboursement de prêts hypothécaires ;
- certains placements liés à la propriété du logement, tels que l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation.

La personne assurée doit fournir les justificatifs nécessaires à l'appui de sa demande.

Ne sont pas considérés comme des logements destinés aux propres besoins au sens de la loi :

- les résidences secondaires ;
- les logements de vacances ;
- les mobil-homes.

2. *Cadre temporel*

La personne assurée peut solliciter un versement anticipé tous les 5 ans, et ce jusqu'à trois ans avant l'âge de référence de la retraite.

3. *Montant minimal*

Le montant minimal d'un versement anticipé est fixé à CHF 20'000.—. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation.

4. *Remboursement*

Le montant perçu au titre du versement anticipé doit être remboursé lors de la vente du logement concerné.

5. *Conséquences fiscales*

Le versement anticipé est soumis à l'impôt cantonal et communal au moment de son versement. Cette imposition intervient séparément des autres revenus et bénéficie du taux préférentiel applicable aux prestations en capital issues de la prévoyance.

Pour les personnes domiciliées à l'étranger, un impôt à la source est prélevé.

En cas de remboursement du versement anticipé, les impôts acquittés peuvent être récupérés, à condition que la demande de restitution soit déposée dans les trois ans suivant le remboursement.

Par ailleurs, les rachats effectués auprès de la caisse de pension au cours des trois années précédant un versement anticipé ne sont pas déductibles du revenu imposable.

6. *Assurance complémentaire*

Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance en cas de décès ou d'invalidité.

Afin de compenser cette diminution de couverture, il est possible de souscrire une assurance complémentaire pour l'encouragement à la propriété du logement auprès de l'assureur de son choix.

Cette assurance est facultative et son coût est entièrement à la charge de la personne assurée.